

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

19 août 2021

Modifications réglementaires proposées

- 1** Projet de règlement GP-2021-143
- 2** Explications
- 3** Modifications réglementaires proposées

Projet de règlement GP-2021-143

RÈGLEMENT GP-2021-143 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GP-2003-03
REFONDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 696 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE REVOIR CERTAINES
DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA PROTECTION DU COUVERT
ARBORESCENT

Explications

Ce règlement modifiant le Règlement GP-2003-03 propose de revoir à la baisse, soit de 30 cm à 20 cm, le diamètre du tronc d'un arbre pour lequel la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre requiert l'approbation préalable d'un PIIA.

Modifications réglementaires proposées

Remplacement, dans le texte de ce règlement, des mots « diamètre de 30 cm » par « diamètre de 20 cm ».

Articles modifiés:

Chapitre 2, article 7 A) et B)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

A) Tous les immeubles ou catégories de construction sont assujettis aux dispositions dudit règlement, lorsque spécifiquement indiqué à la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage 728*. Sont assujetties les demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :

- nouvelle construction d'un bâtiment principal;
- agrandissement de tout bâtiment principal, sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment en cour arrière qui n'est pas visible de la rue;
- modification du style architectural d'une façade donnant sur rue;
- installation ou modification d'une enseigne (excluant les enseignes temporaires);
- aménagement, agrandissement, réaménagement ou resurfaçage d'aire de stationnement;
- modification de la pente d'un toit passant d'un toit plat à un toit en pente ou passant d'un toit en pente à un toit plat sur un bâtiment principal;
- changement de classe des matériaux de revêtement extérieur sur un bâtiment principal;
- réalisation d'un plan d'ensemble d'affichage pour les bâtiments comportant plus d'une enseigne attachée;
- travaux faisant l'objet d'un permis de construction et nécessitant la délivrance d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre sain et non dangereux d'un **diamètre de 30 cm** ou plus mesuré à 30 cm du sol sur un terrain. Ne sont pas visés par ce paragraphe les travaux relatifs à l'installation ou la réparation d'un drain français ou d'un raccordement aux services publics ni les travaux relatifs au remplacement d'un réservoir enfoui ou les travaux de construction sur les terrains de plus de 2 500 m².

B) Lorsque non indiquées à la grille des usages et des normes, les catégories de travaux suivants sont également assujetties aux dispositions du présent règlement :

- nouvelle construction d'un bâtiment principal;
- agrandissement de tout bâtiment principal, sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment en cour arrière qui n'est pas visible de la rue;
- installation ou modification d'une enseigne (excluant les enseignes temporaires);
- réalisation d'un plan d'ensemble d'affichage pour les bâtiments comportant plus d'une enseigne attachée;
- travaux faisant l'objet d'un permis de construction et nécessitant la délivrance d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre sain et non dangereux d'un **diamètre de 30 cm** ou plus mesuré à 30 cm du sol sur un terrain. Ne sont pas visés par ce paragraphe les travaux relatifs à l'installation ou la réparation d'un drain français ou d'un raccordement aux services publics ni les travaux relatifs au remplacement d'un réservoir enfoui ou les travaux de construction sur les terrains de plus de 2 500 m².

Ces exigences s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats ainsi qu'à leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

Modifications réglementaires proposées (suite)

Articles modifiés (suite):

Chapitre 6, article 23, critère a):

CHAPITRE 6 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE ET À LA PRÉSERVATION D'ARBRE

GP-2016-103, a. 1, par. 4°

ARTICLE 23 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE ET À LA PRÉSERVATION D'ARBRES

GP-2017-108, a. 2, par. 2°

Objectifs : Les critères retenus ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des arbres existants sur un terrain. Par le fait même, ces objectifs contribueront à améliorer la qualité physique et de vie des secteurs visés, par un choix d'interventions qui respecte les caractéristiques naturelles du site. Les critères ont pour objectifs de :

- a) créer des aménagements paysagers de qualité;
- b) réduire la pollution et la présence d'îlots de chaleur;
- c) assurer une gestion efficace des eaux de pluie;
- d) améliorer le paysage urbain;
- e) préserver et assurer la survie des arbres existants et des caractéristiques naturelles du terrain.

Les critères retenus sont :

- a) concevoir les travaux de construction et d'aménagement de terrain qui tiennent compte des arbres sains existants ayant un **diamètre de 30 cm** ou plus mesuré à 30 cm du sol;
- b) respecter la topographie du terrain et favoriser la conservation du niveau naturel du terrain autour des arbres existants en limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions dans le niveau du terrain;
- c) assurer le remplacement des arbres abattus par une quantité suffisante de végétaux pour recréer l'ambiance de verdure existante avant l'abattage, tout en tenant compte du potentiel de croissance des végétaux plantés;